



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne
sur la révision du plan local d'urbanisme
intercommunal valant programme local de
l'habitat (PLUiH) de Dinan Agglomération (22)**

n°015474/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion du 16 avril 2026, pour l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de Dinan Agglomération (22).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol et Audrey Joly.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le dossier.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par Dinan Agglomération pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 19 mars 2026.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS).

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site de la MRAe Bretagne](#) et sur [le portail de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

Avis au lecteur

Le présent avis comporte à la fois :

- des notes alphabétiques (^a, ^b, ^c...), renvoyant à un glossaire en fin de document, explicitant des termes ou des notions génériques ;
- et des notes numérotées (¹, ², ³...), consultables en bas de page, apportant des précisions spécifiques au dossier.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés	5
1.1. Contexte et présentation du territoire	5
1.2. Présentation du projet	7
1.3. Enjeux environnementaux associés	8
2. Qualité de l'évaluation environnementale	8
2.1. Observations générales	8
2.2. État initial de l'environnement et diagnostic	8
2.3. Analyse de la capacité d'accueil de la partie littorale du territoire.....	9
2.4. Justification des choix, solutions de substitution	9
2.4.1. Scénarios d'urbanisation.....	9
2.4.2. Hypothèses de croissance de la population	9
2.4.3. Résidences secondaires	10
2.5. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées	10
2.6. Dispositif de suivi.....	10
3. Prise en compte de l'environnement par le projet.....	11
3.1. Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers	11
3.1.1. Habitat	12
3.1.2. Equipements	12
3.1.3. Activités économiques, commerciales et touristiques	12
3.2. Préservation de la trame verte et bleue et de la biodiversité	13
3.3. Zones humides.....	14
3.4. Qualité paysagère, entrées de ville et cadre de vie	15
3.5. Reconquête de la qualité des milieux aquatiques et ressource en eau	15
3.5.1. Gestion des eaux usées.....	15
3.5.2. Qualité des eaux de baignade.....	16
3.5.3. Ressource en eau potable	16
3.5.4. Gestion des eaux pluviales.....	16
3.6. Changement climatique, énergie et mobilité.....	16
3.6.1. Gestion du trait de côte, submersion marine et inondations.....	16
3.6.2. Mobilités et déplacements	17
GLOSSAIRE	18

Synthèse de l'avis

Dinan Agglomération est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant 64 communes, situé en limite nord-est des Côtes d'Armor. Selon l'Insee, la population s'élevait à 104 442 habitants en 2022 et a augmenté de + 0,7 % en moyenne par an entre 2016 et 2022. Dinan Agglomération s'étend sur 93 242 ha et comporte un patrimoine naturel et historique riche, incluant une façade maritime dont le grand site de France des Caps d'Erquy et Fréhel, qui contraste avec les paysages ruraux du sud.

L'intercommunalité prévoit d'accueillir 15 000 habitants supplémentaires d'ici 2046. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) repose sur une hypothèse de croissance démographique moyenne annuelle de + 0,6 % entre 2028 et 2034, de + 0,4 % entre 2034 et 2040 et de + 0,3 % entre 2040 et 2046. Il compte, au total, 1 419 secteurs de projet dont 230 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées et prévoit l'urbanisation de 375 hectares d'ici 2045. Il se situe au-dessus des projections de l'Insee ainsi que des cibles du schéma de cohérence territoriale air-énergie-climat de Dinan Agglomération en ce qui concerne la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). Sur le volet habitat, le projet de PLUiH prévoit la construction de 10 000 logements d'ici 2045.

Les principaux enjeux environnementaux de la révision du PLUiH de Dinan Agglomération identifiés par l'Ae sont la **limitation de la consommation de sols et d'espaces naturels, agricoles et forestiers** afin de s'inscrire dans l'objectif de « zéro artificialisation nette », la **préservation de la trame verte et bleue et de la biodiversité**, la **maîtrise de l'évolution de la qualité paysagère**, la **préservation de la ressource et de la qualité de l'eau**, l'**adaptation du territoire au changement climatique**, l'**amélioration et la décarbonation des déplacements**.

La question de la soutenabilité du projet de PLUiH et de la capacité du territoire à accueillir ce projet reste posée compte tenu de ses insuffisances et de celles de son évaluation environnementale.

L'Ae a déjà émis à plusieurs reprises, lors de précédents avis, des recommandations pour alerter sur le niveau de consommation d'ENAF et sur la pression anthropique induite sur les milieux naturels. Ces recommandations sont insuffisamment prises en compte par l'EPCI dans le projet de PLUiH.

Dans le cadre du présent dossier, l'Ae recommande :

- ***de renforcer l'analyse de la capacité d'accueil de la partie littorale du territoire ;***
- ***d'affiner les besoins en termes de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, au regard des objectifs régionaux et nationaux de sobriété foncière ;***
- ***d'évaluer les incidences, sur la trame verte et bleue et sur la biodiversité, des nombreux secteurs ouverts à l'urbanisation et de leurs effets cumulés contribuant à la fragmentation des habitats naturels ;***
- ***d'étudier la fonctionnalité des zones humides afin d'éviter les pollutions ou l'assèchement de ces milieux naturels ; de démontrer la capacité des systèmes de traitement des eaux usées et celle des milieux récepteurs à supporter le projet d'urbanisation dans un territoire littoral sensible et soumis à de fortes pressions touristiques.***

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Le rapport de présentation rend compte de cette démarche.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés

1.1. Contexte et présentation du territoire

Cette partie aborde le contexte territorial tel que l'Ae le perçoit, sans prise en compte du dossier présenté. Sauf mention contraire, les chiffres présentés dans cette partie sont des données Insee 2022.

Dinan Agglomération est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant 64 communes, situé en limite nord-est des Côtes d'Armor. Sa population s'élève à 104 442 habitants, dont 14 966 à Dinan, et a augmenté de + 0,7 % en moyenne par an entre 2016 et 2022.

Le territoire s'étend sur 93 242 ha et comporte une façade maritime au nord incluant le Grand site de France des Caps d'Erquy et Fréhel qui contraste avec les paysages ruraux et bocagers du sud.

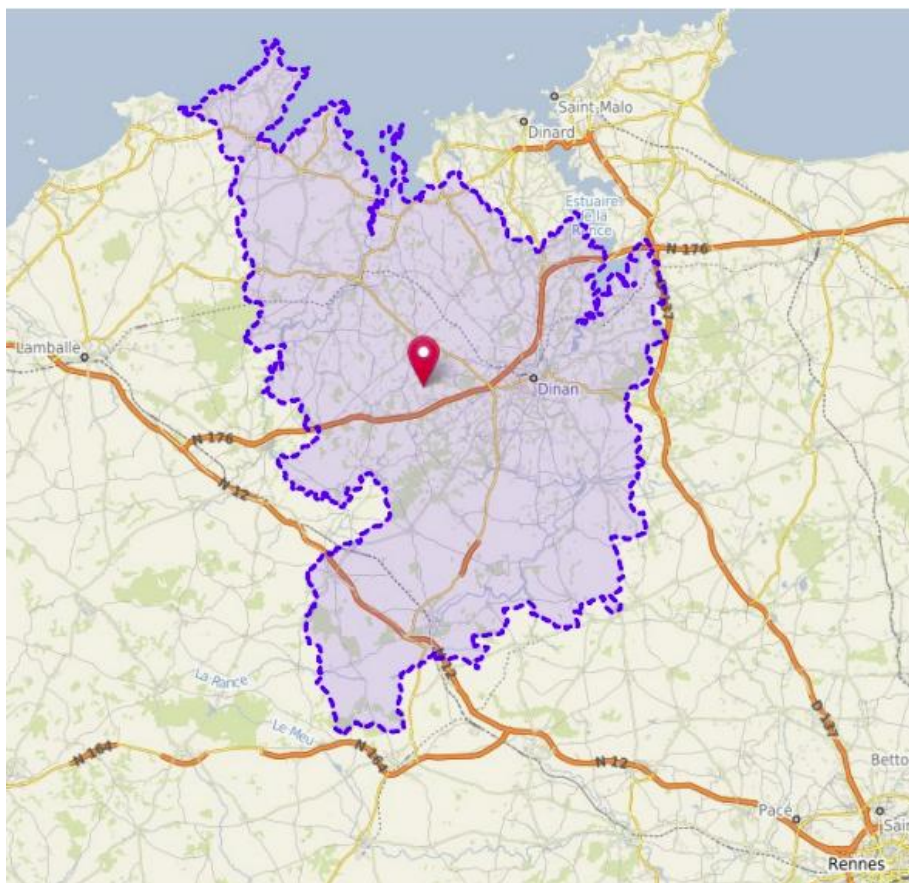


Figure 1 : Localisation de Dinan Agglomération (source : GéoBretagne)

Les trois principaux bassins d'emplois sont Dinan à l'est, Broons au sud, et Plancoët au nord.

Dinan et ses communes limitrophes représentent un peu moins de 26 % de la population de l'EPCI. Ce positionnement géographique, entre les pôles de Rennes, Saint-Malo et Lamballe/Saint-Brieuc, est attractif aussi bien d'un point de vue économique que résidentiel générant de nombreux déplacements motorisés.

Armature territoriale

-  Pôle principal de Dinan
-  Bourgs-pôles
-  Autres bourgs
-  Stations balnéaires
-  Gares
-  Voies ferrées
-  Lignes BreizhGo
-  Réseau routier structurant
-  Port de Saint-Cast-le-Guildo
-  Zones d'Activités Economiques
-  Secteur d'Implantation Périphérique
-  Coeurs de biodiversité
-  Réservoirs de biodiversité
- Corridors écologiques :
-  A préserver
-  A restaurer
-  A étudier
-  Diffus

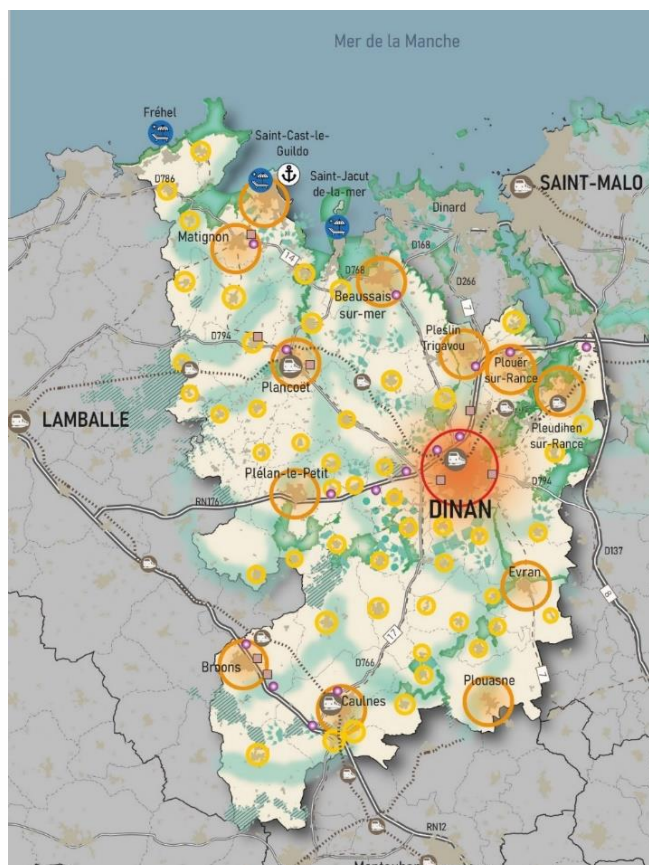


Figure 2 : Armature territoriale de Dinan Agglomération (22). Source : état initial de l'environnement

Aux abords de Dinan et des principaux pôles du territoire, de nombreuses extensions urbaines, souvent pavillonnaires, sont déconnectées des enveloppes constituées, générant une structure territoriale lâche, avec un mitage de l'espace et des aménagements jusqu'à présent très consommateurs d'espace et contribuant à la banalisation du paysage. Le parc de logements comprend 18,2 % de résidences secondaires et 6,8 % de logements vacants, avec des disparités importantes en fonction des différentes communes, notamment sur la façade littorale.

Le territoire comprend également un important patrimoine ancien comme la ville médiévale de Dinan, des vestiges gallo-romains et de nombreux châteaux.

L'activité touristique de Dinan Agglomération est marquée par l'attractivité du littoral et du centre historique de Dinan, qui engendrent de nombreux flux touristiques avec des pics d'hyper-fréquentation et des pressions sur l'environnement.

Le territoire offre des paysages intérieurs et littoraux variés. Le patrimoine naturel est particulièrement riche avec de nombreux sites remarquables : cinq sites Natura 2000^{1 a}, 23 zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II^b, 11 espaces naturels sensibles (ENS)^c et deux arrêtés de protection de biotope^{d 2}. La majorité de ces sites est située sur la façade littorale ou dans le bassin maritime de la Rance et est sensible à la qualité des eaux, par exemple la baie de La Fresnaye, sujette au développement d'algues vertes.

La trame verte et bleue (TVB)^e comprend un réseau hydrographique de 1 855 km de cours d'eau qui jouent un rôle clé dans la connectivité écologique, les vallées associées offrant des corridors naturels favorables à la faune et la flore. Les 73 km² de zones humides^f (7,3 % de la surface du territoire) contribuent efficacement à la régulation hydrologique. Cours d'eau et zones humides sont liés fonctionnellement mais subissent

¹ Deux zones de protection spéciale (ZPS) et trois zones spéciales de conservation (ZSC) sur les sites des Cap d'Erquy et Cap Fréhel, de l'île de la Colombière, de la Nellière et des Haches, de la baie de Lancieux, baie de l'Arguenon, de l'archipel de Saint-Malo et Dinard et, enfin, l'estuaire de la Rance.

² L'île de la Colombière sur la commune de Saint-Jacut-de-la-Mer pour la protection des oiseaux nicheurs et la Tour de Penthièvre à Dinan identifiée comme site d'intérêt régional pour les chiroptères.

d'importantes pressions anthropiques (artificialisation des sols, obstacles à l'écoulement, recalibrage, etc.). Le bocage, avec 7 803 km de haies, constitue aussi un important réseau de corridors écologiques. Cependant, une dégradation progressive de cette trame est observée, notamment en raison de l'intensification des pratiques agricoles et de l'urbanisation.

Le nouveau parc naturel régional (PNR) Vallée de la Rance-Côte d'Émeraude dont le périmètre s'étend du Cap Fréhel à l'ouest à Cancale à l'est, et de Saint-Malo au nord à la couronne de Rennes au sud, couvre 50 communes du territoire de Dinan Agglomération³.

Le territoire compte 14 communes littorales, situées sur la façade littorale ou dans le bassin maritime de la Rance. Elles sont particulièrement sensibles à la qualité des eaux. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)^g du bassin Loire-Bretagne met en évidence un nombre important de cours d'eau dont la qualité physico-chimique est jugée moyenne, mauvaise ou médiocre. Le SDAGE identifie l'agriculture intensive (élevages bovins et porcins) et d'autres activités humaines (rejets d'eaux usées, industrie) comme responsables de cette pression sur les milieux aquatiques. La gestion des eaux est principalement encadrée par trois schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)^h : le SAGE Arguenon – Baie de La Fresnaye, le SAGE Rance, Frémur et Baie de Beausais et le SAGE Baie de Saint-Brieuc.

Le schéma de cohérence territorialeⁱ valant plan climat air énergie territorial (SCoT-AEC) de Dinan Agglomération a été approuvé le 26 janvier 2026⁴.

1.2. Présentation du projet

Ce paragraphe aborde le projet de la collectivité tel qu'il est présenté dans le dossier.

Le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) en vigueur sur le territoire a été approuvé le 27 janvier 2020. L'avis de la Mrae Bretagne⁵ sur ce PLUiH alertait Dinan Agglomération sur trois points principaux : *« la soutenabilité du projet en termes de consommation des ressources (sols, énergie, eau) et d'émissions (déchets, pollutions et gaz à effet de serre), la préservation des espaces agro-naturels et l'adéquation du projet avec la sécurité et le bien-être de la population »*.

Le projet de révision du PLUiH comprend un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) structuré en trois axes :

- *« un territoire inscrit dans un contexte de transition écologique (ressource en eau, qualité de l'air, neutralité carbone et démarche de sobriété foncière, etc.) ;*
- *l'armature territoriale et mobilité (centralités, décarbonation, etc.) ;*
- *les projets de territoire (logements, espaces commerciaux, offre touristique, etc.). »*

Le projet de révision du PLUiH repose sur une stratégie notamment en matière de foncier allant jusqu'à 2045. Il se situe 11% au-dessus des objectifs et cibles du SCoT-AEC et en termes de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). Dinan Agglomération prévoit d'accueillir 15 000 habitants supplémentaires d'ici 2046, en s'appuyant sur une hypothèse de croissance démographique moyenne annuelle de + 0,6 % entre 2028 et 2034, de + 0,4 % entre 2034 et 2040 puis de + 0,3 % entre 2040 et 2046.

Le territoire est structuré en huit secteurs géographiques : le secteur maritime, celui de la Rance, le Pays de Plancoët, Dinan, Plélan-le-Petit, Guinefort, Evran-Faluns et la Haute-Rance.

Sur le volet « habitat », le projet de PLUiH prévoit la construction de 10 000 logements d'ici 2045, répartis comme suit:

- 2028-2034 : 540 logements par an ;
- 2034-2040 : 500 logements par an ;
- 2040-2045 : 475 logements par an.

L'EPCI souhaite que la production de logements en renouvellement urbain atteigne environ 50 % de 2028 à 2045.

³ [Décret n° 2024-946 du 19 octobre 2024 portant classement du parc naturel régional de la Vallée de la Rance - Côte d'Émeraude](#)

⁴ [Avis n° 2025-0122214 du 12 juin 2025](#)

⁵ [Avis n°2019-007032/2019AB77 du 4 juillet 2019](#)

Le projet de révision du PLUiH compte cinq orientations d'aménagement et de programmation (OAP)^j thématiques : biodiversité et trame verte et bleue, entrées de ville, aménagement et densification, patrimoine, habitat et territorialisation.

Il comprend, au total, 1 419 secteurs de projet (OAP, 230 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées^k (STECAL), etc.) et prévoit l'urbanisation de 375 ha d'ici 2045.

1.3. Enjeux environnementaux associés

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre de la révision du PLUiH d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la **limitation de la consommation de sols et d'espaces naturels, agricoles et forestiers**, au regard de la consommation foncière projetée par le SCoT-AEC et afin de s'inscrire dans l'objectif de « zéro artificialisation nette »^l fixé aux niveaux national et régional^m ;
- la **capacité d'accueil du littoral au regard de la pression induite sur l'environnement** du fait de l'accueil de 15 000 nouveaux habitants et de la fréquentation touristique ;
- la **préservation de la trame verte et bleue et de la biodiversité** en raison des nombreux sites naturels et habitats littoraux présents sur le territoire (ZNIEFF, zones Natura 2000, etc.) ;
- la **maîtrise de l'évolution de la qualité paysagère** du territoire en lien avec les nombreuses extensions de l'urbanisation prévues sur des espaces agricoles et naturels ;
- la **ressource et la qualité de l'eau** au regard des nombreux usages pouvant conduire à la dégradation des milieux aquatiques, le tourisme de masse accroissant la pression sur la ressource naturelle ;
- l'**adaptation du territoire au changement climatique** en ce qui concerne le risque de submersion marine et d'érosion du trait de côte ;
- l'**amélioration et la décarbonation des déplacements, notamment la desserte de la ville centre de Dinan, vers Rennes et Saint-Malo, et vers l'ensemble des bourgs-pôles.**

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

L'étude du dossier est rendue très complexe car ce dernier compte plus de 300 documents épars difficiles d'accès (format image). L'évaluation environnementale est dispersée au sein de ces nombreux documents. Certains d'entre eux (dont l'état initial ou la justification des choix) sont eux-mêmes scindés par thématiques, contribuant au manque de lisibilité du dossier.

Le résumé non technique présente correctement les enjeux du territoire, par exemple en classant comme un enjeu fort la préservation de la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines. De manière générale, il permet au public de cerner les principales limites du territoire (ressource en eau, risques, biodiversité, etc.) face à l'accueil de nouveaux flux de population. Par contre, la question de l'amélioration de la performance des systèmes d'assainissement est classée comme un enjeu moyen, ce qui est contestable.

L'évaluation environnementale identifie 52 principaux enjeux sur le territoire et 413 projets potentiellement concernés par des enjeux moyens, forts ou très forts.

L'Ae recommande de mieux structurer le dossier et d'améliorer les possibilités de recherche dans sa version numérique, pour faciliter son appropriation par le public.

2.2. État initial de l'environnement et diagnostic

L'état initial (EI) est dispersé au sein du dossier et comprend cinq documents principaux : un qui traite du paysage, de la biodiversité et de l'eau, puis un ensemble de diagnostics (démographie, mobilité, agriculture, etc) ainsi que quelques éléments de diagnostic au sein des OAP (photographies) et des annexes. Il convient de rassembler l'EI au sein d'un seul et même document et surtout de **préciser les inventaires réalisés au niveau de chaque zone ouverte à l'urbanisation (faune-flore, zones humides, etc.)**.

En outre, l'EPCI aurait dû présenter le bilan du PLUiH précédent, au sein de l'état initial de l'environnement et à partir des recommandations émises par l'Ae en 2019⁶.

Le document ne contient aucun élément permettant de caractériser l'état initial de l'environnement des secteurs ouverts à l'urbanisation ni des STECAL, empêchant ainsi d'évaluer les incidences environnementales.

L'Ae recommande de :

- **présenter le bilan du PLUiH actuellement en vigueur afin de justifier les choix opérés pour l'élaboration du nouveau projet de PLUiH ;**
- **compléter l'état initial de l'environnement, à l'échelle des zones à urbaniser, pour déterminer les enjeux et incidences des urbanisations envisagées par rapport aux thématiques majeures du territoire.**

L'état initial mentionne un enjeu fort quant à la reconquête de la qualité de l'eau, en mettant en exergue la mauvaise qualité chimique des trois masses d'eau souterraines. Quant aux cours d'eau, seuls 4 % d'entre eux sont en bon état. Les données relatives aux cours d'eau datent de 2017 et méritent d'être actualisées. On note en particulier :

- cinq cours d'eau dans un état biologique médiocre (le Drouet, l'Argentel, le Brice, la Vallée jusqu'à la Rance, le Frémur) ;
- trois cours d'eau en état écologique mauvais (le Flouabalay et ses affluents, l'étang de la Chesnay et ses affluents et le ruisseau de Matignon) ;
- 11 masses d'eau superficielles dont les qualités physico-chimiques sont dégradées (la Rance, le Frémur, le Brice par exemple).

2.3. Analyse de la capacité d'accueil de la partie littorale du territoire

L'analyse de la capacité d'accueil de la partie littorale du territoireⁿ est plutôt détaillée. Elle porte sur l'ensemble des 14 communes concernées, et met en exergue plusieurs projets susceptibles d'induire des incidences négatives sur l'environnement, en secteur littoral. On relève par exemple une extension de 2,5 ha de la zone d'activités (ZA) de Coutelouche à Beaussais-sur-Mer et une extension de 16 ha de la ZA de Bellevue à Créhen () ainsi que 28,18 ha classés en STECAL à vocation d'activité. Ces éléments sont simplement décrits sans démonstration de leur compatibilité avec la capacité d'accueil de ces secteurs littoraux (milieux, eaux usées, consommation foncière, etc.).

L'Ae recommande de renforcer l'analyse de la capacité d'accueil de la partie littorale du territoire au sens de l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme et d'analyser les projets d'urbanisation dans ces secteurs ainsi que leurs incidences (qualité de l'eau, fréquentation des sites naturels, déplacements, etc.).

2.4. Justification des choix, solutions de substitution

2.4.1. Scénarios d'urbanisation

Un scénario au fil de l'eau est présenté, mettant en avant les enjeux de la fragmentation des habitats naturels et de la qualité des milieux aquatiques notamment. Au-delà des réflexions relatives au taux de croissance démographique retenu, l'évaluation environnementale devrait comprendre différents scénarios territorialisés. Quelques mesures d'évitement sont évoquées (cf. 2.5) sans justification de fond notamment sur le volume de foncier consommé. Elles représentent 9,5 ha contre près de 375 ha d'urbanisation planifiée par le PLUiH.

L'Ae recommande de présenter plusieurs scénarios d'urbanisation territorialisés et de justifier le choix du scénario retenu, notamment sur le plan des incidences environnementales.

2.4.2. Hypothèses de croissance de la population

La population a augmenté de + 0,7 % en moyenne par an, entre 2016 et 2022. Le PLUiH en vigueur reposait également sur une croissance démographique de + 0,7 % par an. Ici le projet de révision du PLUiH prévoit trois phases (+ 0,6 % entre 2028 et 2034, + 0,4 % entre 2034 et 2040 et + 0,3 % entre 2040 et 2046) et reprend précisément les hypothèses retenues par le SCoT-AEC, **en se situant au-dessus des prévisions de l'INSEE.**

⁶ [Avis d n° 2019-007032 / 2019AB77 du 4 juillet 2019](#)

La remarque faite par l'Ae sur le SCoT-AEC reste valable. En effet, **le scénario retenu est peu justifié, et supérieur aux projections de l'Insee dont les prévisions varient de + 0,2 % à + 0,3 % sur la période considérée. Les incidences négatives sur l'environnement, en termes de capacité du territoire à accueillir le projet (pression sur les ressources naturelles, la qualité des milieux et la surfréquentation des sites, etc.) sont à préciser.**

2.4.3. Résidences secondaires

Le territoire compte en moyenne 18,6 % de résidences secondaires (RS) avec une proportion très élevée sur les communes littorales (60 % à Saint-Cast-le-Guildo et Fréhel, 63 % à Saint-Jacut-de-la-Mer et 48 % à Plévenon) selon le dossier. Le projet de PLUiH prévoit la construction de 410 résidences secondaires pour la période 2028-2034, 220 pour la période 2034-2040 et 210 sur 2040-2046.

On note que le projet de PLUiH applique une servitude de résidence principale intégrale sur sept communes littorales (sur les 14 soumises à la loi Littoral) : St-Cast-le-Guildo, St-Jacut-de-la-Mer, Fréhel, Plévenon, Ruca, Pléboulle, Matignon. L'OAP précise que la servitude s'applique à l'ensemble des zones à urbaniser (1AU et 2AU) ainsi qu'aux OAP s'appliquant en zone urbaine (U).

Ce choix semble justifié car il cible les communes les plus impactées par le nombre de résidences secondaires. Il pourrait être étendu à l'autre moitié des communes littorales ainsi qu'aux villages et secteurs déjà urbanisés (SDU).

L'Ae avait déjà signalé, dans le cadre du SCoT-AEC, que l'accueil de 15 000 habitants supplémentaires et la construction de résidences secondaires conduiront nécessairement à augmenter la consommation d'ENAF, la pression anthropique liée à la surfréquentation des lieux naturels et touristiques ainsi qu'une augmentation des déplacements motorisés, des flux d'eaux usées et, enfin, une pression supplémentaire sur la ressource en eau.

2.5. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

L'évaluation environnementale identifie 13 secteurs, pressentis pour des projets d'urbanisation, qui ont été abandonnés ou dont les superficies ont été réduites « *en partie pour des raisons environnementales* ». Ces derniers représentent une surface de 9,5 hectares (p. 49 de l'évaluation environnementale), et présentent des enjeux forts à très forts, où la consommation d'espace a été évitée ou réduite (Plancoët, Dinan, Tréfumel, Pleslin-Trigavou, Créhen, Beaussais-sur-Mer, etc.).

Ces mesures d'évitement et de réduction sont à mettre en perspective avec les 375 hectares qui pourront être urbanisés par la mise en œuvre du PLUiH révisé. Elles ne semblent pas être à la hauteur des incidences environnementales potentiellement engendrées.

Il est également nécessaire de renforcer la séquence « éviter-réduire-compenser »^o dans la prise en compte de la trame verte et bleue et de la biodiversité sur le territoire. En effet, les projets d'urbanisation étant conséquents, les ENAF seront impactés par l'augmentation de la pression anthropique sur les milieux et par la fragmentation des habitats naturels (par exemple, le projet de déviation routière de Plancoët situé à proximité d'un espace naturel sensible).

L'Ae recommande de renforcer la séquence « éviter-réduire-compenser » dans la prise en compte de la trame verte et bleue et de la biodiversité sur le territoire.

2.6. Dispositif de suivi

Le dispositif de suivi du PLUiH intègre partiellement l'enjeu de la ressource et de la qualité de l'eau. La qualité des milieux aquatiques récepteurs est prise en compte mais le dispositif devrait être complété par des données relatives à la ressource en eau potable, à la qualité des masses d'eau souterraine et à la qualité des eaux de baignade.

Le dispositif de suivi du PLUiH fait également le lien avec les indicateurs du SCoT-AEC, en intégrant par exemple les émissions de gaz à effet de serre et la séquestration du carbone.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Pendant la période 2011-2021, le mode d'occupation des sols (MOS)⁷ indique que Dinan Agglomération a consommé environ 433,4 hectares d'ENAF. Le projet de PLUiH, dans son projet d'aménagement et de développement durables (PADD), prévoit une enveloppe maximale de 374 hectares d'artificialisation nette :

- 243 ha d'ENAF sur la période 2021 à 2031 (dont 4 ha en STECAL)⁷ ce qui correspond précisément à l'enveloppe maximale prévue par le SCoT-AEC pour l'agglomération de Dinan mais qui n'a pas été justifiée au regard des besoins et des enjeux environnementaux du territoire ;
- 131 ha d'ENAF, entre 2031 et 2040.

Cette répartition est modifiée par la suite dans le dossier, ce qui nuit à la cohérence du document. En effet, l'évaluation environnementale précise que le zonage prévoit, *in fine*, **une consommation d'ENAF de 270 hectares d'ici 2031**, compensés par une baisse de la consommation d'ENAF sur la seconde période (2031-2045) réduite à **105 hectares**.

Le projet de PLUiH indique que les zones 1AU prévues pour la période 2021-2031 ne seront pas consommées en totalité. **Il convient de prévoir un échelonnement des besoins du territoire en classant en 2AU les zones dont l'urbanisation sera différée.**

L'Ae recommande d'affiner l'échelonnement de l'urbanisation, en classant par exemple en zones d'urbanisation future (2AU) les secteurs à urbaniser (1AU) qui ne seraient pas consommés d'ici 2031.

Le projet de PLUiH justifie sa compatibilité avec le SCoT-AEC avec une variation de 11 % par rapport à ce dernier. **Le projet ne tient donc pas compte des remarques de l'Ae formulées à propos du SCoT-AEC** qui précisait que « la justification du SCoT n'est pas convaincante, avec une application trop théorique et rapide de la règle de « diviser par deux » la consommation des ENAF sur la période 2021-2031 par rapport à 2011-2021 ».

L'Ae recommande d'affiner les besoins en termes de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers, au regard des objectifs régionaux et nationaux de sobriété foncière.

La règle de « division par deux » la consommation des ENAF sur la période 2021-2031 par rapport à 2011-2021 ne peut pas conduire à donner au territoire une enveloppe de « droits à consommer » dans le futur.

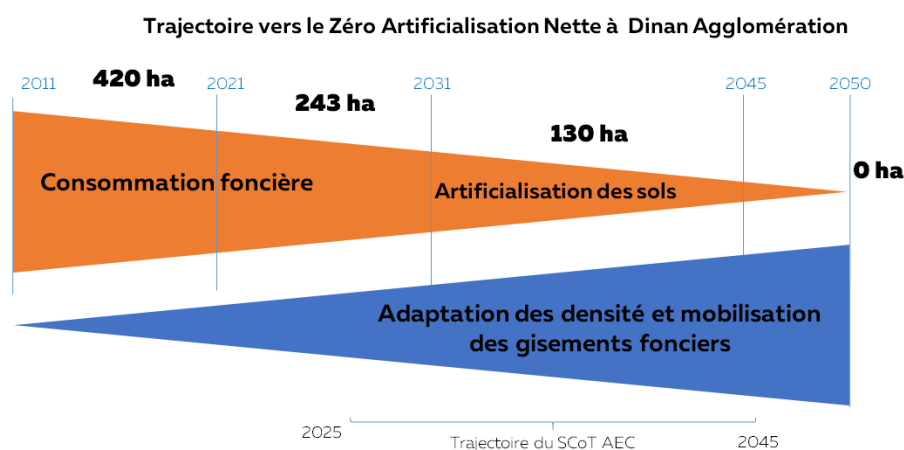


Figure 3 : Trajectoire théorique de la consommation foncière de Dinan Agglomération (22). Source : rapport de présentation

⁷ Cf. Annexe des STECAL

	Consommation 2011/2021 en ha	Enveloppe théorique 2021/2031 en ha (division par deux)
Habitat	300	150
Equipements	42	21
Activités Economiques	58	29
Infrastructure	20	10
« Bonus » régional (expliqué par le fait que la territorialisation régionale n'implique pas une division par 2 pour le territoire de DA, mais une réduction de 42%)		33
Total	420	243

Figure 4 : Répartition de la consommation foncière. Source : rapport de présentation

3.1.1. Habitat

Le projet de révision du PLUiH prévoit, au regard des hypothèses de croissance démographique posées sur les 3 périodes (cf. justification des choix) la production de 10 000 logements au total : 3 800 entre 2028 et 2034, 3 400 entre 2034 et 2040 et, enfin, 2 800 entre 2040 et 2046.

Au regard des projections de l'Insee, les hypothèses de croissance démographique retenues par le territoire sont surévaluées, et par conséquent le niveau de production de logements l'est aussi.

Compte tenu du foncier mobilisable au sein des différentes communes (137 ha de potentiel théorique), le dossier fait état d'un besoin de 232 ha à vocation d'habitat entre 2021 et 2045.

Les densités minimales fixées par l'OAP dédiée à l'habitat varient, selon l'armature territoriale, entre 20 logements par hectare pour les communes les plus rurales et 40 logements par hectare à Dinan. Au sein des OAP sectorielles, sur les surfaces en extension de l'urbanisation, ces densités ne sont pas toujours respectées (cf. OAP n°1 Dinan centre-ville : 15 logements/hectare, OAP n°5 Taden : 6 logements/ha, OAP n°1 Saint-Cast-le-Guildo : 19 logements/ha etc.).

Les besoins du territoire sont surévalués, ce qui a des conséquences significatives sur la consommation des ENAF.

L'Ae recommande de revoir les hypothèses de croissance démographique et de réajuster, au plus près des besoins, la production de logements, les extensions à vocation d'équipements et de zones d'activités, dans une démarche de sobriété foncière.

3.1.2. Equipements

Le projet de PLUiH prévoit une consommation foncière de 27 ha, soit 6 ha de plus que l'enveloppe foncière maximale prévue par le SCoT. On note par exemple les déviations de Caulnes (16 ha) et de Plancoët (15 ha hors mesures compensatoires) et le projet de camping à Beaussais-sur-Mer (8,4 ha)⁸.

3.1.3. Activités économiques, commerciales et touristiques

Le territoire de Dinan Agglomération compte, au total, 43 zones d'activités (ZA) réparties sur 530 ha. La justification des choix fait apparaître un potentiel de 30 ha mobilisables au sein des ZA existantes et une enveloppe en extension de 24 ha. Le projet de PLUiH prévoit, *in fine*, **près de 38 ha d'extension des ZA dans les OAP sectorielles**, dont 16 ha à Créhen et 6,7 ha à Saint-Jouan-de l'Isle.

En l'état le projet de PLUiH est consommateur d'ENAF, sans réelle justification quant aux besoins du territoire.

⁸ [Avis de la MRAe Bretagne du 6 mai 2025 sur le projet modifié de camping au lieu-dit « La Patenais » à Beaussais-sur-Mer \(22\)](#)

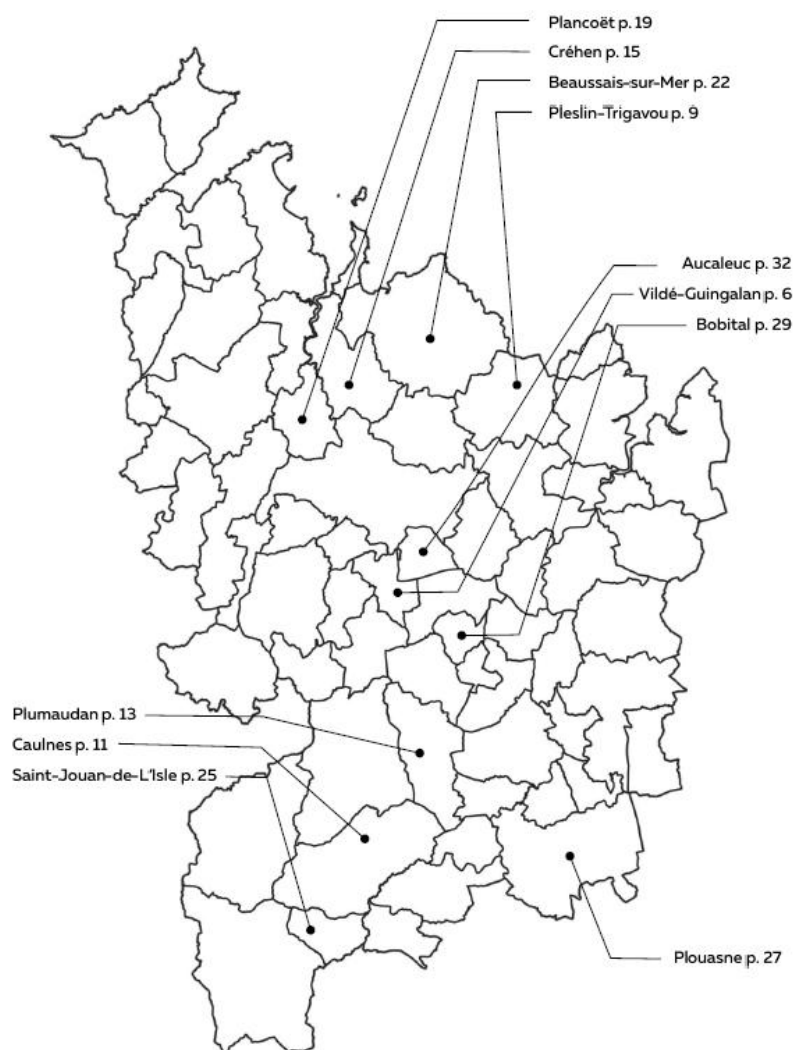


Figure 5 : Extensions des zones d'activités prévues par le projet de PLUiH de Dinan Agglomération. Source : Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

L'Ae recommande de mettre en cohérence les chiffres du dossier et de traduire le projet au sein des orientations d'aménagement et de programmation.

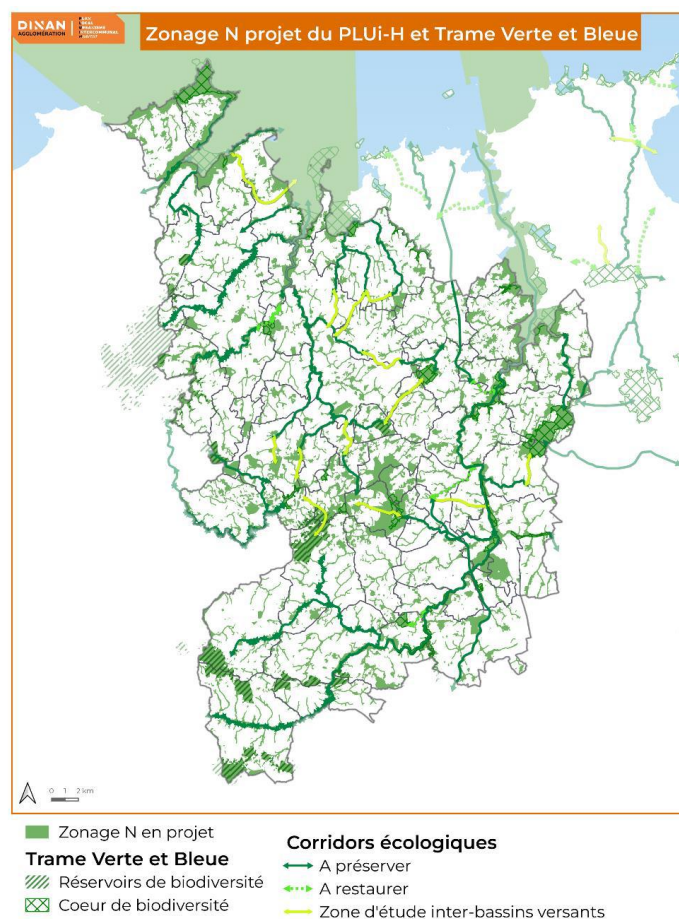
3.2. Préservation de la trame verte et bleue et de la biodiversité

Le projet de PLUiH prévoit le classement en zone naturelle stricte (NP ou NR) des réservoirs écologiques et cœurs de biodiversité, pour 5 145 ha. En outre, l'OAP thématique dédiée à la biodiversité introduit des mesures de réduction des incidences en intégrant par exemple des espaces verts et perméables au sein des projets urbains. Elle contient également des mesures relatives aux clôtures permettant le passage de la petite faune et l'interdiction des espèces exotiques envahissantes pour les haies. Elle introduit enfin des mesures intéressantes de limitation de la pollution lumineuse⁹. **Ces mesures devraient être adaptées et déclinées en fonction de l'aménagement de chacun des secteurs à urbaniser (OAP, STECAL).**

L'Ae recommande de décliner les mesures en faveur de la biodiversité et de la limitation de la pollution lumineuse au sein des orientations d'aménagement et de programmation sectorielles selon les secteurs.

Au total, l'évaluation environnementale indique que le projet de PLUiH identifie **100 ha destinés à être urbanisés, au sein du projet de PLUiH, appartenant directement à la trame verte et bleue et aux réservoirs de biodiversité**, dont 40 ha correspondant au parc photovoltaïque d'Auceleuc. Ces secteurs sont donc directement concernés par un projet d'urbanisation (OAP, STECAL ou emplacement réservé).

De plus, les incidences des secteurs d'OAP situés à proximité immédiate de zones sensibles telles que les zones boisées et/ou les zones humides ne sont pas évaluées (par exemple la ZA de St Jouan de l'Isle, la ZA de Vildé-Guingalan).



CITADIA

Figure 6 : Déclinaison de la trame verte et bleue sur le territoire de Dinan Agglomération. Source : dossier.

En outre, le projet de PLUiH comprend **230 STECAL représentant une surface totale de 390 ha**, et dont certains sont situés à proximité ou dans les sites Natura 2000 (Plévenon, Fréhel, etc.). Le dossier indique que seuls 4 ha sont prévus en extension des STECAL, ce qui n'apparaît pas cohérent avec le règlement écrit qui autorise d'importantes extensions selon le classement des parcelles. **Compte tenu de la présence de nombreux STECAL en zone N ou A, y compris en secteur littoral, il convient d'évaluer les incidences environnementales de ces derniers.**

L'Ae recommande d'évaluer les incidences des secteurs ouverts à l'urbanisation sur la trame verte et bleue et sur la biodiversité.

Enfin, l'évaluation environnementale affirme, sans démonstration, que le projet de PLUiH n'augmentera pas de façon significative la fréquentation touristique. **Le dossier mérite donc d'être complété en analysant le risque de surfréquentation de certains sites naturels.**

3.3. Zones humides

Il convient de prendre en compte les fonctionnalités écologiques des secteurs concernés par des zones humides afin d'éviter, réduire ou compenser les risques de pollution ou d'assèchement de ces espaces naturels.

En l'absence d'évaluation environnementale plus aboutie (et d'état initial complet sur les secteurs ouverts à l'urbanisation), le projet de PLUiH peut avoir des incidences notables sur la trame verte et bleue, en particulier sur les zones humides, en augmentant la pression anthropique induite sur la biodiversité.

L'Ae recommande de reprendre l'évaluation environnementale des secteurs ouverts à l'urbanisation, en prenant en compte la notion de fonctionnalité des zones humides afin d'éviter les pollutions ou l'assèchement de ces milieux naturels.

3.4. Qualité paysagère, entrées de ville et cadre de vie

Le projet de PLUiH compte de nombreux projets impactant les milieux agricoles et naturels ouverts, avec un risque induit de banalisation du paysage. Il comprend deux OAP thématiques dédiées au patrimoine et aux entrées de ville. Cette dernière OAP permet d'établir un diagnostic pertinent de la qualité paysagère des entrées de ville sur 13 secteurs au total (entrées de ville qualitatives, à conforter ou à requalifier) et mériterait d'être généralisée à l'ensemble du territoire.

L'évaluation environnementale est lacunaire sur la prise en compte de l'harmonie paysagère du projet de PLUiH, et la pertinence des mesures prises au sein des OAP n'est pas démontrée. **Les OAP méritent d'être renforcées pour prendre en compte et garantir la qualité paysagère** (par exemple l'OAP n°16 à Dinan, l'extension des ZA de Créhen et de Plumaudan).

L'Ae recommande de démontrer la pertinence des mesures prenant en compte la qualité paysagère des secteurs ouverts à l'urbanisation et de renforcer les orientations d'aménagement et de programmation.

S'agissant des épandages de pesticides, une réglementation spécifique⁹ impose des distances minimales en fonction des types de culture, des moyens d'épandage utilisés et de la présence éventuelle d'une haie. **Des espaces tampons sont utiles pour réduire les risques d'exposition de la population aux pesticides et peuvent s'inscrire également dans une démarche d'harmonie paysagère et de préservation de la biodiversité (essences locales).**

3.5. Reconquête de la qualité des milieux aquatiques et ressource en eau

Les perspectives de développement du territoire Dinan Agglomération sont étroitement liées aux enjeux de reconquête de la qualité des masses d'eau du territoire.

3.5.1. Gestion des eaux usées

Dinan Agglomération compte 58 stations de traitement des eaux usées (STEU) qui permettent de traiter les effluents sur le territoire (44 000 habitants desservis). La Rance, qui constitue le principal milieu récepteur d'un grand nombre de ces stations, a été classée en zone sensible à l'eutrophisation en 1999. L'accueil d'une population supplémentaire engendrera nécessairement une hausse des effluents à traiter. Or les annexes sanitaires mettent en exergue **plus de 17 stations dysfonctionnelles et/ou en surcharge** induisant une pollution potentielle des milieux aquatiques. On note par exemple les stations de Taden, de Broons, de Dinan (Lanvallay le marais), de Plancoët et, sur le littoral, les stations de Matignon (les Guerches), Pleudihen-sur-Rance et de Fréhel (le Routin).

De plus, Dinan Agglomération compte plus de 20 000 systèmes d'assainissement non collectif (ANC) répartis sur l'ensemble du territoire. L'état initial indique que le taux de conformité des ANC est de 43,44 %. Le taux de non-conformité atteint 68 % sur les communes proches du littoral et jusqu'à 80 % sur la commune de Caulnes (chiffres du dossier, 2020).

L'évaluation environnementale est trop succincte et ne va pas au bout de la démarche d'analyse des incidences de la mise en œuvre du projet de PLUiH sur la qualité des milieux aquatiques, concernant les eaux usées. Pourtant cet enjeu est identifié comme essentiel au niveau de l'état initial de l'environnement.

L'Ae recommande :

- de démontrer la capacité des systèmes de traitement des eaux usées et celle des milieux récepteurs à accepter le projet d'urbanisation dans un territoire littoral sensible et soumis à de fortes pressions touristiques ;***
- d'évaluer les incidences réelles de l'accueil de 15 000 habitants supplémentaires et de nouveaux flux touristiques sur la gestion des eaux usées, avec une mise en perspective au regard des masses d'eau déjà dégradées, pour aboutir à la reconquête de la qualité des milieux aquatiques.***

⁹ Des distances minimales sont définies par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté préfectoral du 11 août 2017 entre l'épandage et les zones d'habitation et les zones ou les établissements fréquentés par des personnes vulnérables.

3.5.2. Qualité des eaux de baignade

La préservation des milieux littoraux, des zones estuariennes et de la qualité des masses d'eau superficielles est identifiée comme un enjeu fort au sein de l'état initial.

L'évaluation environnementale devrait comprendre une étude sur la qualité des eaux de baignade, ainsi que les mesures nécessaires à la prévention d'une part des pollutions bactériologiques, et d'autre part de la prolifération des algues vertes.

3.5.3. Ressource en eau potable

Dans le cadre des futures opérations de développement (habitat et équipements) et dans une optique de moindre prélèvement sur les réseaux d'eau potable, la réglementation relative aux usages possibles des eaux a récemment évolué¹⁰. Les particuliers peuvent désormais réutiliser, sous conditions, l'eau impropre à la consommation humaine et l'eau de pluie, notamment pour l'arrosage d'espaces verts à l'échelle des bâtiments, l'alimentation des sanitaires, etc. Le recours à ces eaux non conventionnelles peut, dans le cadre d'une gestion territorialisée et intégrée, constituer une solution intéressante pour réduire la pression sur la ressource en eau.

L'Ae recommande de démontrer la capacité du territoire à répondre à la demande en eau potable générée par l'accueil de 15 000 habitants supplémentaires et de nouveaux flux touristiques, dans un contexte de changement climatique (augmentation de la fréquence des épisodes de sécheresse).

3.5.4. Gestion des eaux pluviales

Le PADD prévoit un objectif de **gestion intégrée des eaux de pluie et de ruissellement, et la limitation de l'imperméabilisation des sols**. Trois solutions sont favorisées : les solutions fondées sur la nature (noues végétalisées, bassins paysagers, toitures végétalisées...), les revêtements perméables, qui laissent l'eau s'infiltrer tout en restant praticables, et les dispositifs enterrés (cuves, structures alvéolaires, tranchées drainantes), utilisés lorsque les solutions en surface ne suffisent pas.

Cet objectif de **gestion intégrée des eaux de pluie et de ruissellement devra être traduit et renforcé au sein des OAP pour être efficace**. L'évaluation environnementale est insuffisante pour démontrer que ces mesures seront adaptées pour atteindre les objectifs de reconquête de la qualité des masses d'eau superficielles.

L'Ae recommande de renforcer et de rendre plus prescriptives les mesures de gestion intégrée des eaux de pluie et de ruissellement.

3.6. Changement climatique, énergie et mobilité

3.6.1. Gestion du trait de côte, submersion marine et inondations

Le littoral de Dinan Agglomération est soumis au risque d'érosion comme l'ensemble du littoral breton. L'état initial relève quatre points de vigilance quant au recul du trait de côte : la pointe de Fréhel, l'anse du Croc, la plage du Rouet et Mordreuc (Rance). Seule la commune de Pleudihen-sur-Rance est inscrite dans la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral¹¹.

Le projet de PLUiH prend en compte les études et préconisations issues du plan de prévention des risques de submersion marine approuvé en 2017. La définition de l'aléa de référence tient compte de l'élévation du niveau marin liée au dérèglement climatique, avec une surcote de +20 cm pour l'état actuel et +60 cm pour l'état à 100 ans. Or, **des études plus récentes, dont les derniers rapports du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)**, prévoient des niveaux marins encore plus élevés, impliquant donc davantage de secteurs, urbanisés ou non, dans le risque de submersion marine. Il conviendrait donc que, par précaution, le projet de PLUiH identifie ces secteurs et leur applique des mesures de réduction du risque par anticipation.

¹⁰ Décret et arrêté du 12 juillet 2024 relatifs à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) et abrogeant l'arrêté du 21 août 2008 qui réglementait jusqu'à présent la réutilisation de l'eau de pluie.

¹¹ Décret n° 2026-95 du 13 février 2026 modifiant le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022

Par ailleurs, le projet de PLUiH planifie 8 ha de projets en partie en zone inondable et 535 ha de projets situés dans des secteurs concernés par le risque de remontée de nappe. L'EPCI devrait démontrer la pertinence de ces choix et les mesures ERC associées.

L'Ae recommande de limiter l'exposition des populations au risque d'inondation en évitant l'urbanisation des zones inondables.

3.6.2. Mobilités et déplacements

Le PADD vise la décarbonation des déplacements et la facilitation des mobilités internes au territoire. Les chiffres du diagnostic mériteraient d'être actualisés. Ces derniers font état d'**un trafic automobile important en particulier pour les trajets domicile-travail**, par exemple sur les routes nationales (RN12 Rennes - Brest et RN176 Pontorson – Lamballe) ainsi que sur la route départementale RD137 (Rennes-Saint-Malo). Aux abords du littoral, le maillage routier devra être en mesure de prendre en charge les flux estivaux notamment.

En outre, le diagnostic indique que le territoire se distingue par le faible nombre de communes dotées de contournements, ce qui occasionne des trafics de transit dégradant les conditions de déplacement pour les modes actifs (Plancoët, Caulnes, Ploubalay). **Le projet de PLUiH prévoit les déviations de Caulnes (16 ha) et de Plancoët (15 ha) sans davantage de précisions sur les incidences environnementales de ces projets (localisation, impact sur la biodiversité, nuisances sonores induites etc.).**

L'évaluation environnementale est beaucoup trop succincte sur ce plan. Elle devrait reprendre les mesures proposées par le projet de PLUiH (contournements, pistes cyclables etc.) et en analyser les incidences environnementales.

Le dossier devrait également démontrer la capacité du territoire à accueillir de nouveaux flux de déplacements ainsi que leurs incidences induites (émissions de gaz à effet de serre, pollution de l'air, capacité des voiries face à l'intensification du trafic routier).

L'Ae recommande de compléter l'analyse du projet de PLUiH sur la thématique des déplacements et de démontrer la capacité du territoire à accepter de nouveaux flux de déplacements ainsi que leurs incidences induites.

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

GLOSSAIRE

- a **Natura 2000** : réseau européen mis en place en application des directives 79/409/CEE « Oiseaux » et 92/43/CEE « Habitats faune flore », en vue de la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.
- b **Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)** : secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. **De type I** : espaces homogènes d'un point de vue écologique, qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt local, régional, national ou communautaire ; **de type II** : grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.
- c **Espaces naturels sensibles (ENS)** : espaces acquis et gérés par les départements, pour préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et les champs naturels d'expansion des crues.
- d **Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB ou APB)** : outil réglementaire permettant de prendre toutes mesures, de caractère permanent ou temporaire, de nature à empêcher l'altération, la dégradation ou la destruction d'un biotope (lieu où vivent des espèces adaptées aux conditions environnementales).
- e **Trame verte et bleue (TVB)** : réseau formé de continuités écologiques terrestres (trame verte, notamment constituée des boisements et du bocage) et aquatiques (trame bleue, notamment constituée des cours d'eau, plans d'eau et zones humides).
- f **Zone humide** : terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ([article L. 211-1, 1° du code de l'environnement](#)).
- g **Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027** : approuvé le 18 mars 2022. Pour aller plus loin : <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home.html>
- h **Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)** : document de planification portant sur la gestion des eaux à l'échelle d'un bassin versant.
- i **Schéma de cohérence territoriale (SCoT)** : document d'urbanisme fixant les grandes orientations de développement d'un territoire.
- j **Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)** : ensemble de dispositions opposables qui définissent les grands principes d'aménagement, soit sur des zones spécifiques (OAP sectorielles), soit sur des domaines variés tels que l'habitat, les mobilités, la biodiversité (OAP thématiques).
- k **Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)** : délimité au sein des zones agricoles (A) ou naturelles (N) des PLU, ce dispositif élargit les possibilités de construction ou d'installations de manière dérogatoire.
- l **Zéro artificialisation nette (ZAN)** : la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne poursuivent des objectifs similaires : diviser par deux le rythme d'artificialisation des sols sur la période 2021-2030 par rapport à la décennie précédente, et fixer l'objectif de « zéro artificialisation nette » des sols à l'horizon de 2050 pour la loi et 2040 pour le SRADDET.
- m **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)** : celui de Bretagne a été approuvé le 16 mars 2021 et modifié le 17 avril 2024. Pour aller plus loin : <https://www.bretagne.bzh/actions/grands-projets/breizhcop/sraddet/>.
- n **Capacité d'accueil du territoire** : notion figurant à l'article [L. 121-21 du code de l'urbanisme](#), qui désigne le nombre d'habitants qu'une commune littorale peut accueillir sans compromettre la préservation des milieux naturels, l'approvisionnement en eau potable, etc.
- o **Eviter-réduire-compenser (ERC)** : la séquence « ERC » vise une absence d'incidences environnementales négatives dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire.
- p **Mode d'occupation des sols (MOS)** : outil de référence utilisé en Bretagne pour mesurer l'évolution de l'usage des sols.
- q **Pollution lumineuse** : présence nocturne anormale ou gênante de lumière ayant des conséquences sur la faune, la flore et les écosystèmes.
- r **Pression anthropique** : pression due à la présence et à l'activité humaines.